



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**Création de la zone d'activités**  
**« Écoparc forestier Les Ajeaunières »**  
**sur la commune de Bray-Saint-Aignan (45)**  
**Permis d'aménager**

N°MRAe 2023-4076

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 14 avril 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création de la zone d'activités « Écoparc forestier Les Ajeaunières » à Bray-Saint-Aignan (45) déposé par la Communauté de communes Val de Sully (45), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

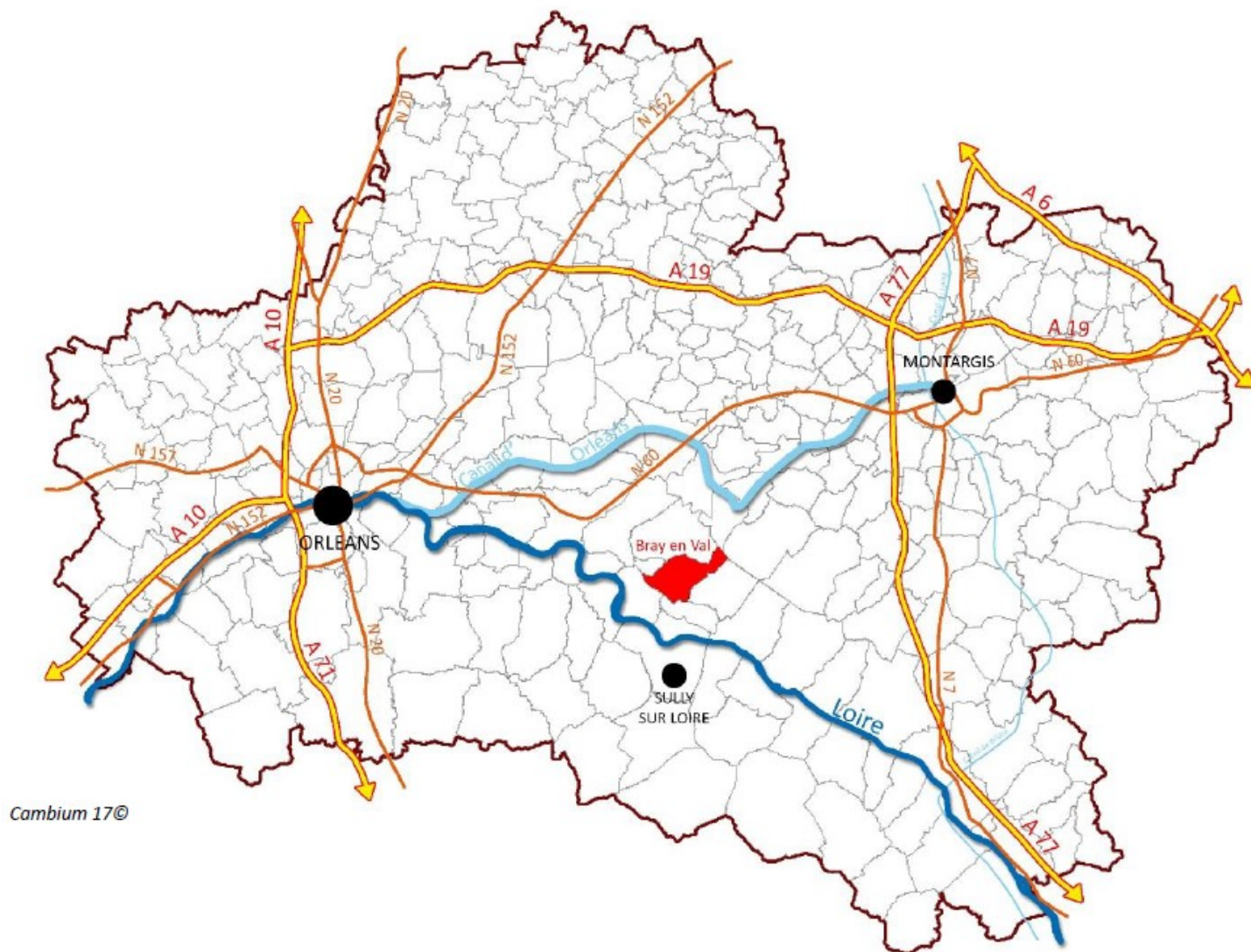
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet de création de l'Écoparc forestier des Ajeaunières

Le projet concerne la création d'une nouvelle zone d'activités sur le territoire communautaire du Val de Sully. Cet « Ecoparc forestier » des Ajeaunières s'implante à la sortie ouest du bourg de Bray-Saint-Aignan, au nord de la Loire, 35 km environ à l'est d'Orléans.



*Figure 1 : localisation de la commune à l'échelle du département  
(source : note de présentation du permis d'aménager, page 5)*

L'opération couvre 11,3 ha dont 8 ha cessibles, mais l'emprise totale des Ajeaunières est d'environ 14 ha. Le site est un terrain plat situé en bordure du coteau nord de la Loire et à la lisière de la forêt d'Orléans. Le projet vise à accompagner le développement des entreprises déjà installées dans le val de Sully et à être en mesure d'accueillir de nouvelles entreprises extérieures au territoire. Le projet accueillera des entreprises de type artisanat avec stockage dans treize lots (en moyenne de 6 200 m<sup>2</sup>).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4076 en date du 14 avril 2023

Création de « l'Écoparc forestier Les Ajeaunières » sur la commune de Bray-Saint-Aignan (45)



Figure 2 : plan de situation (source : permis d'aménager, pièce 1)



Figure 3 : plan d'ensemble du projet (source : note de présentation du permis d'aménager, page 24)

Le terrain est directement accessible par la route départementale RD 952 qui est l'axe principal le plus emprunté sur la commune de Bray-Saint-Aignan. Le projet se situe également à proximité de la RD 88 et de la RD 948 qui permettent d'accéder à Montargis et aussi à moins d'un quart d'heure des ponts routiers de Châteauneuf-sur-Loire et de Sully-sur-Loire.

Le projet comprend les aménagements dédiés à l'accessibilité au site :

- l'accès à la RD 952 se fera de manière sécurisée par l'aménagement d'un tourne-à-gauche ;
- un maillage de cheminements piétons et vélos paysagé (d'une longueur totale de 1400 m) sera mis en place le long des voiries et vers l'extérieur de la zone (RD 952 et rue de la Forêt vers le bourg) ;
- un cheminement sera également réalisé le long de la RD 952 afin que les piétons puissent rejoindre la zone de manière sécurisée ;
- l'arrêt de bus présent dans le centre-bourg sera également rapproché du site du projet.

Le projet relevant de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui concerne « les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \*420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> », il est soumis à évaluation environnementale. Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000<sup>1</sup> susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19 .I du code de l'environnement.

## 2 Justification des choix opérés et proposition de solutions alternatives

L'« Écoparc forestier » Les Ajeaunières est l'un des quatre projets de création de zones d'activités prévus par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial rural forêt (PETR) Forêt d'Orléans – Loire – Sologne.

Ce nouvel espace dédié aux activités économiques s'inscrit en complément de celui de la ZA de la Grande Chappe qui est à dominante industrielle et qui comporte quatre entreprises sur une dizaine d'hectares à Bray-Saint-Aignan. La collectivité fait valoir sa volonté de proposer une offre complémentaire au regard des capacités d'accueil saturées ou en raréfaction dans des zones d'activité communales déjà existantes.

L'évaluation relève néanmoins en page 372 « l'absence d'informations précises sur les futures activités qui occuperont le parc (nombre d'emplois sur site, activités plus ou moins polluantes...) ».

L'ensemble des informations mentionnées dans le dossier ne permet pas de s'assurer d'une recherche de solutions de substitution sur des sites à réaménager ou dans des espaces encore disponibles dans d'autres zones d'activités. En outre, la démonstration de la cohérence du projet avec les documents de

---

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

planification n'explique pas les raisons du choix de la collectivité. L'étude pourrait avantageusement s'appuyer sur des illustrations cartographiques pour exposer les zones d'activités existantes sur le territoire et en analyser les espaces disponibles et les besoins au regard de projets avérés.

Trois principaux scénarios d'implantation envisagés et présentés dans des illustrations cartographiques. Ces scénarios sont tous prévus sur le même secteur et se réfèrent aux principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation « OAP » des Ajeaunières du plan local d'urbanisme de Bray-Saint-Aignan en vigueur en 2018. Le dossier mentionne que la variante d'implantation se base sur la composition d'une meilleure desserte et des critères environnementaux dont l'exclusion des zones les plus sensibles. Il s'agit en particulier de la zone la plus à l'ouest qui est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Grandes Vallées.

L'étude des variantes au sein d'un même scénario ne saurait remplacer la recherche d'autres sites. Le dossier ne répond ainsi que partiellement à l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncées à l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement.

**L'autorité environnementale recommande de justifier les raisons qui ont conduit la collectivité à prévoir la création d'une nouvelle zone d'activité à partir de l'analyse de projets connus et à la lumière des disponibilités foncières dans d'autres zones d'activités.**

### 3 Compatibilité avec les documents cadres

Le projet d'urbanisation du site des Ajeaunières concerne une zone déjà identifiée dans le PADD et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme de Bray-Saint-Aignan de 2018. L'emprise des Ajeaunières est classé en zone AUI destinée à recevoir des entreprises artisanales, des activités de service et des bureaux, sauf pour la partie occidentale classée en zone Ne (zone dédiée aux équipements de loisirs et sportifs du bourg) et qui est comprise dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Grandes Vallées.

La commune de Bray-Saint-Aignan fait partie du territoire du SCoT du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne qui a été approuvé le 12 mars 2020. Le PADD et le DOO du SCoT prévoient une augmentation du foncier dédié aux activités économiques et le développement de l'emploi.

Le SCoT planifie une zone d'activités de 11 ha à Bay-Saint-Aignan et un phasage du projet de 5 ha à court terme (moins de 5 ans) et 6 ha à moyen terme (5 à 10 ans)<sup>2</sup>. À ce stade, l'étude d'impact présente un projet s'implantant sur une emprise foncière supérieure à 11 ha et ne prévoit pas de phasage satisfaisant permettant de garantir une artificialisation progressive et répondant à un réel besoin.

L'optimisation de la consommation d'espace au sein de la zone d'activités n'a pas été traitée.

**L'autorité environnementale recommande d'ajuster le projet de manière à prendre en compte la programmation temporelle prévue par le SCoT du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne et à optimiser la consommation d'espace au sein de la zone d'activité.**

---

2 <https://foretorleans-loire-sologne.fr/scot/le-scot-approuve-du-petr-foret-orleans-loire-sologne>, justification page 22

## 4 Principaux enjeux identifiés et leur prise en compte dans le projet

Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Ils concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- les infrastructures, la sécurité et les déplacements ;
- le bruit et la qualité de l'air ;
- la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique.

### 4.1 La consommation d'espace

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent dans le département du Loiret un enjeu fort puisque les sols sont artificialisés à hauteur de 6,4 % en 2018 ce qui est supérieur à la moyenne de la « France de province »<sup>3</sup>. Selon l'étude préalable agricole (EPA), les parcelles ont toutes été cultivées ces cinq dernières années mais depuis 2020, trois d'entre elles ne sont plus exploitées. Le dossier mentionne que l'impact du projet sur l'économie agricole sera faible. Pour autant, le projet aura pour incidence directe une perte définitive de foncier agricole productif.

Dans le cadre de l'étude préalable en matière de compensation agricole pour l'aménagement de la zone d'activités des Ajeaunières, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable pour ce projet.

La programmation foncière dédiée aux activités économiques dans le SCoT du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne traduit une tendance à la modération de la consommation d'espace pour les années 2020 – 2040. Néanmoins on observe que la collectivité a augmenté l'emprise foncière de la zone d'activités des Ajeaunières de 3 ha au-delà de la surface programmée à 11 ha dans le SCoT, c'est-à-dire de plus qu'un quart.

### 4.2 La protection des eaux souterraines

L'opération comporte des travaux de terrassement pour réaliser les plate-formes des futures voiries, les stationnements et les espaces publics. La topographie du site ne nécessitera que peu de terrassements.

Le positionnement du projet à l'intérieur du périmètre de protection éloignée commun aux deux captages d'eau potable de Bray Bardolières et de Bray Grandes Vallées implique une vigilance particulière concernant le dépôt de produits polluants dont les prescriptions figurent dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des captages en date du 12 juin 1995. L'étude d'impact a bien pris en compte la problématique de la protection des eaux.

---

3 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5057212>

## 4.3 La biodiversité sur le site du projet

L'état initial de l'environnement réalisé sur une aire d'étude de 14 ha met en évidence des enjeux très faibles pour la flore et les habitats naturels. L'ensemble de l'aire d'étude est concernée par des friches herbacées plus ou moins récentes, suite à un abandon de cultures. Aucune espèce végétale rare ou menacée n'a été observée.

L'étude des zones humides, effectuée conformément à la réglementation (étude des deux critères : végétation et de sols avec la réalisation de 22 sondages pédologiques), conclut à l'absence de telles zones sur l'emprise.

Concernant la faune, les enjeux sont évalués, de manière argumentée, comme faibles (amphibiens, reptiles, insectes) à modérés (oiseaux, chiroptères), essentiellement en bordure de l'emprise (lisières forestières). Le site lui-même ne présente aucun gîte ou habitat de reproduction potentiel (chauve-souris, amphibiens, reptiles), hormis pour les oiseaux (nidification certaine de l'Alouette des champs).

Les impacts bruts sont ainsi jugés faibles à négligeables, au regard des espèces et milieux présents.

Les mesures de réduction d'impact proposées sont pertinentes et proportionnées :

- mise en place d'un calendrier de travaux tenant compte des périodes de sensibilité de la faune (oiseaux, reptiles), soit des dégagements d'emprise et décapages hors mars à mi-août ;
- gestion des éclairages nocturnes de la zone d'activités et mise en place de clôtures perméables à la petite faune.

En complément, plusieurs mesures d'accompagnement (conception du projet) permettent la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement de la zone : conception du bassin d'eaux pluviales sur le principe des mares forestières (pour l'accueil des amphibiens), gestion écologique des espaces verts, mise en place de zones favorables à la petite faune (pierriers, tas de branches), plantations arbustives et arborées avec des végétaux locaux.

Les impacts résiduels sont logiquement estimés comme très faibles pour la biodiversité, et ne nécessitant pas de mesure de compensation. Toutefois, le dossier aurait gagné à justifier de manière formelle l'absence de nécessité de produire une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Enfin, le dossier conclut de manière succincte mais recevable à l'absence d'incidences du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (ZPS de la forêt d'Orléans à 1,6 km).

## 4.4 Les infrastructures, la sécurité et les déplacements

L'état initial de l'étude d'impact, de bonne qualité, rappelle le contexte avec :

- des comptages de 2019 réalisés par le département qui relatent que la RD 952 supporte une circulation de plus de 6 700 véhicules par jour en moyenne (dont 12 % de poids lourds) ;
- une carte du trafic moyen journalier en 2019 qui illustre les trafics comptés et estimés sur trois points à proximité de la zone du projet ;
- des comptages réalisés en 2020 dont il n'est pas tenu compte dans l'étude, car ils sont peu représentatifs de l'état du trafic en raison des confinements liés à la crise sanitaire.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4076 en date du 14 avril 2023

Création de « l'Écoparc forestier Les Ajeaunières » sur la commune de Bray-Saint-Aignan (45)



L'état du comptage permanent du trafic à la sortie de Saint-Aignan-des-Gués sur la RD 952 est de l'ordre de 6 721 véhicules par jour. Le comptage temporaire sur la RD 948 au sud du projet relève 5 259 véhicules par jour.

En l'absence d'information sur la taille et la nature des entreprises qui doivent s'installer sur la zone, le dossier évalue que 280 emplois seront créés sur la zone. Sur cette base, l'étude d'impact relève que cela entraînera un trafic :

- de 110 véhicules par heure pour les entrées et 30 pour les sorties aux heures de pointe du matin ;
- de 20 véhicules par heure pour les entrées et 80 véhicules par heure pour les sorties aux heures de pointe du soir.

Cela ferait donc un total de 840 véhicules par jour, que le porteur de projet imagine réparti à hauteur de 60 % sur la RD 952 vers le sud-est (500 véhicules par jour, accroissement de 7,5 % du trafic) et de 40 % sur la RD 952 vers le nord-ouest (340 véhicules par jour, accroissement de 5 % du trafic). Le trafic de poids-lourds augmentera lui aussi, mais en l'absence de connaissance des activités implantées, il est seulement estimé que ces trafics représenteront 5 à 30 % du trafic total généré (page 310). La zone devrait bénéficier à terme d'une meilleure situation en se connectant à un axe structurant du territoire grâce à une insertion unique et sécurisée de « l'Écoparc forestier » sur la RD 952.

Les effets induits par le projet sur le trafic ne sont donc pas évalués sur la base d'une étude de trafic et l'autorité environnementale ne peut pas juger de la cohérence des hypothèses retenues par le porteur de projet.

L'étude d'impact met en évidence que le site est propice à l'usage de la voiture, car l'offre de bus reste faible<sup>4</sup>. Cette situation pourrait être améliorée par la localisation de la zone d'activités des Ajeaunières à 150 m d'un arrêt de bus situé en plein bourg. Toutefois, les déplacements depuis l'arrêt de bus et la zone d'activités peuvent être dangereux en raison de la mauvaise qualité et l'absence de sécurisation des trottoirs entre l'arrêt de bus et la zone d'activités. Les échanges intermodaux sont ralentis par l'absence de cheminements doux qui permettent l'accès à la zone du projet.

Le projet comporte des aménagements consacrés à l'intégration et au développement de la circulation douce qui sont annoncés comme compatibles avec l'OAP du site des Ajeaunières du PLU communal. Il prévoit l'aménagement de cheminements doux et le déplacement de l'arrêt de bus à proximité du site. La liaison douce évite l'emprunt d'accès informels vers la zone d'activité. Cette mesure apparaît pertinente si ce sont les résidents du bourg de Bray-en-Val qui bénéficient des emplois créés par la nouvelle zone d'activité. Il reste à démontrer si ces solutions répondent aux besoins individuels et favorisent l'utilisation des transports en communs (cadencement des bus concordant avec les horaires de travail) ou les modes actifs de déplacements.

---

4 La commune de Bray-Saint-Aignan est desservie par deux lignes de bus Rémi : la ligne 3A Orléans – Les Bordes et la ligne 3B Orléans – Briare.

## 4.5 Le bruit et la qualité de l'air

L'état initial caractérise correctement l'exposition au bruit de la zone du projet « d'Écoparc forestier », grâce à des études de la réglementation et des recherches bibliographiques. Une modélisation acoustique menée les 5 et 6 mai 2022 montre que le niveau d'ambiance sonore de la zone est dû avant tout à la présence de la RD 952 qui longe la zone du projet et qui est inscrite au classement sonore des infrastructures de transports terrestres<sup>5</sup> en voie de catégorie 3, pour la majorité du tronçon.

Ainsi, les secteurs situés dans une bande de 100 m autour de la voie sont impactés par les nuisances sonores générées par la RD 952. Ici, cela correspond au tiers sud du site d'étude. De plus, une figure nous montre qu'une partie de la RD 952 à proximité du site d'étude serait classée en catégorie 4 (impliquant une bande de 30 m).

Les simulations démontrent une ambiance sonore modérée.

L'étude d'impact met en évidence que les impacts en termes de nuisances sonores devraient être limités. Les trafics générés devraient augmenter les niveaux sonores de 0,2 à 0,3 dB sur la rue de la Forêt, de 0,4 à 0,5 dB sur la route de Panfoux et de 0 à 0,2 dB sur la RD 952 (p.314). La réduction de la vitesse aux abords de « l'Écoparc » devrait limiter l'impact sonore, ainsi que le développement des déplacements doux et les aménagements forestiers et végétaux tout autour de « l'Écoparc ». Aucune nouvelle campagne de mesure n'est prévue. Il aurait été utile à différents stades d'occupation des lots de s'assurer que les populations exposées, notamment dans les habitations proches ne soient pas exposées à des niveaux sonores induisant des incidences sanitaires et le cas échéant prévoir des mesures d'atténuation des nuisances sonores.

Concernant la qualité de l'air, l'état initial de l'environnement aborde très succinctement cet enjeu. Les impacts du projet ne sont pas présentés. Les augmentations du trafic routier générées par le trajet ne devraient pas avoir malgré tout d'impacts significatifs, au vu « de la configuration rurale et bien aérée du secteur »<sup>6</sup> et de l'absence de lot dédié à l'implantation d'industrie polluante dans « l'Écoparc ».

Les mesures proposées pour encourager l'usage des transports collectifs peuvent avoir pour effet de favoriser des moyens de déplacements moins polluants mais sont en partie contrebalancées par la part modale importante réservées aux véhicules individuels, dont l'emploi est encouragé par une offre de stationnement dans la zone d'activités.

---

5 Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. À chaque catégorie est associé un secteur de bruit dans lequel des prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

6 Étude d'impact page 316.

## 4.6 Le paysage

Le secteur d'implantation est essentiellement urbain avec des activités et de l'habitat discontinu.

Le projet est conçu pour réduire les modifications importantes des éléments qui composent la structure du paysage. Le pétitionnaire prévoit d'arborer le parc d'activités et de limiter les hauteurs de construction pour améliorer la perception visuelle de la zone.

Des préconisations architecturales et paysagères s'ajoutent aux dispositions du règlement écrit de la commune de Bray-Saint-Aignan dédié à l'aménagement de la zone d'activités. Le document d'urbanisme encadre l'implantation des bâtiments (dont la hauteur maximale sera de 12 m) et précise les modalités d'implantation des panneaux solaires à privilégier sur des toitures plates type toiture-terrasse. Le projet comprend des plans de composition qui illustrent l'implantation et les hauteurs.

## 5 Le changement climatique

Le dossier relate des généralités sur le changement climatique en région et la vulnérabilité suite à l'artificialisation des sols qui limite le stockage du carbone dans le sol.

L'atténuation du changement climatique vise, entre autres, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation du carbone. L'étude d'impact s'appuie sur une méthode de calcul de la séquestration nette du carbone dans le sol mise au point par la Dreal Centre-Val de Loire. Il s'agit d'une estimation de la quantité de carbone qui ne sera pas fixée dans le sol.

L'impact résiduel du projet en matière de séquestration carbone n'est pas estimé. L'agencement de la zone d'activité avec de nombreuses zones arborées et végétalisées est valorisé dans le dossier. Le dossier conclue, qu'aucune mesure supplémentaire n'est prévue.

En ce qui concerne la maîtrise les gaz à effet de serre (GES) qui permet d'atténuer le changement climatique, les quantités de GES générés directement ou indirectement par le projet ne sont pas évalués. Les émissions de la zone d'activités auraient a minima mérité d'être quantifiées sur la base des estimations du nombre de véhicules par jour fréquentant « l'Écoparc » et sur un prévisionnel de consommation de bâtiments type projetés. L'état initial expose correctement les exigences de la réglementation thermique des bâtiments et présente les principes de construction de la RT 2012 encore en vigueur. Les énergies renouvelables à développer potentiellement sur le site sont toutes présentées.

L'étude d'impact détermine un mode de calcul de consommation énergétique primaire maximale utilisée pour 13 entreprises de type artisanal et s'agissant notamment de la chaleur, de l'électricité, du refroidissement dans l'éventualité où il serait employé par des entreprises. Cette démarche permet de soutenir l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables dans la zone. Toutes les possibilités de production d'énergie sont explorées. C'est l'énergie solaire qui est particulièrement privilégiée et elle est par ailleurs autorisée dans le PLU.

D'autres énergies renouvelables sont techniquement mobilisables sur le projet (chauffage par le bois, la géothermie, etc). Les développements sur la création d'une chaufferie centrale au sein de la zone du projet montrent que ce système n'apparaît pas viable pour la zone d'activité.

## 6 Résumé non technique et qualité de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique est une synthèse du rapport de présentation qui explique de manière lisible les différentes problématiques environnementales. Il est bien illustré et de nombreuses vues et cartographies facilitent la compréhension par le lecteur des différents enjeux et contraintes inhérentes au projet. Il rappelle la manière dont l'évaluation environnementale a été conduite durant tout l'élaboration du projet et intègre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mise en œuvre.

## 7 Conclusion

L'étude d'impact de la zone d'activité des Ajeaunières est globalement de bonne qualité même si l'analyse en termes de bruit et de qualité de l'air est perfectible. Le projet est susceptible d'engendrer une hausse du trafic et une dégradation de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air. Ces points mériteront d'être approfondi au fil de l'occupation de la zone.

L'enjeu paysager du site est la prise en compte de la biodiversité sont examinés comme il se doit dans l'étude d'impact qui intègre correctement le lien du bourg proche avec son environnement immédiat.

Néanmoins, des compléments sont particulièrement attendus en matière de justification des choix d'implantation retenus et de réduction de la consommation d'espace.

**Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.**